

Article R4412-110 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

L'EPI est adapté au poste de travail s'il procure la protection appropriée par rapport au risque d'exposition.
La mise en place de mesures de protection collective visant à éliminer ou réduire le risque au maximum, est prioritaire. Le choix des EPI intervient dans un second temps selon l'évaluation des risques.

Article R4412-110 du Code du travail

Selon les niveaux d'empoussièrement définis par les articles R. 4412-96 et R. 4412-98, l'employeur met à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations à réaliser et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle.